

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

RIGARDA

ELABORATION - Approbation du 13/03/2021

MODIFICATION 1 - Approbation du 13/04/2023

COMMUNE DE RIGARDA : LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	REFERENCE DU TEXTE QUI PERMET D'INSTITUER LA SERVITUDE	DETAIL DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
<p style="text-align: center;">AS1</p> <p>Servitude résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux potables et minérales</p>	<p><i>Article L1321-2 du Code de la Santé Publique (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 164)</i></p>	<i>Captage "puits de Rigarda"</i>	<i>DUP du 28/09/1973</i>	<p><i>Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de la santé</i></p> <p><i>Direction, pôle offre de soins et autonomie et service santé publique</i></p> <p><i>53 avenue Jean Giraudoux</i></p> <p><i>66100 Perpignan</i></p>
		<i>Drain de « la Lentilla »</i>	<i>DUP du 17/06/2022</i>	
		<i>Puits « Serrat del Mouli »</i>	<i>DUP du 17/06/2022</i>	
<p style="text-align: center;">I4</p> <p>Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques</p>	<p><i>Loi du 15 juin 1906 modifiée par les lois du 13 juillet 1925 et la loi du 4 juillet 1935</i></p> <p><i>Décrets des 27/12/25, 17/06/38 et 12/11/38</i></p>	<p><i>Ligne 63 KV n°1 Bouleternère-Villefranche de Conflent</i></p>	<p><i>Arrêté ministériel du 16-11-1994</i></p>	<p><i>RTE – Groupe Maintenance Réseau Languedoc-Roussillon</i></p> <p><i>20 bis, Avenue de Badones Prolongée</i></p> <p><i>34500 BEZIERS</i></p>
<p style="text-align: center;">PT2</p> <p>Servitude résultant de la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception radioélectrique</p>	<p><i>Articles L.54 à L.56 et R.26 du code des postes et télécommunications</i></p>	<p><i>Faisceau hertzien Villefranche-de-Conflent/Belloch à Perpignan (préfecture)</i></p>	<p><i>Décret du 11/05/2010</i></p>	<p><i>SGAMI - SUD</i></p> <p><i>54, Boulevard Alphonse Allais</i></p> <p><i>13014 MARSEILLE</i></p>

<p>T7 Servitude de circulation aérienne</p>	<p><i>Articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 du code de l'aviation civile</i></p> <p><i>Arrêté ministériel et circulaire du 25 juillet 1990</i></p>	<p><i>Servitude établie à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement T5</i></p>	<p><i>Arrêté et circulaire du 25 juillet 1990</i></p>	<p><i>DGAC / Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA)-SO Aéroport Bloc technique TSA 85002 33688 Mérignac cedex</i></p>
--	--	--	---	---

Section Départementale de l'Agriculture

Service de l'Aménagement Hydraulique
et des Services Publics Ruraux

N° 4355/73

000000
Département des Pyrénées-Orientales

S. I. V. M. de la LENTILLA

Déclaration d'utilité publique des
travaux d'alimentation en eau potable
de JOCH et FINESTRET

Dérivation par pompage
d'eaux souterraines

ARRETE PREFECTORAL

Titre 1er - Article 9 du
décret 59.707 du 6 juin 1959

Circulaire du Ministère de
l'Agriculture du 15 juin 1965

Le Préfet du Département des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la délibération en date du 21 décembre 1972 par laquelle le Conseil Syndical du S. I. V. M. de la LENTILLA :

1°) demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux d'amélioration du réseau d'adduction d'eau des villages de JOCH et FINESTRET,

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigateurs et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

Vu l'avant-projet des travaux à exécuter et notamment le plan des lieux,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 avril 1973,

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à notre arrêté du 4 juin 1973 dans les communes de VINÇA, RIGARU, JOCH et FINESTRET, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

Vu l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 10 juillet 1973,

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 24 septembre 1973 sur les résultats de l'enquête,

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 141 et 110,

.../...

Vu l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique le décret n° 59-701 intervenu en date du 5 juin 1959 pour l'application de ladite ordonnance, en ce qui concerne la procédure des enquêtes d'utilité publique et parcellaire et notamment le titre 1,

Vu le décret modifié du 20 août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les Services Publics ou d'intérêt public,

Vu les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59-680 du 19 mai 1959,

Considérant que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable,

A R R E T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le S. I. V. M. de la LENTILLA en vue de l'alimentation en eau potable des villages de JOCH et FINESTRET.

Article 2 - Le S. I. V. M. de la LENTILLA est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par forage exécuté sur son territoire dans la parcelle n° 535 - section A du plan cadastral.

Article 3 - Le volume à prélever par pompage par le S. I. V. M. de la LENTILLA ne pourra excéder 10 litres par seconde, ni 120 m³ par jour.

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages, emprunts ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse excéder le débit instantané autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 5 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Syndical dans sa séance du 21 décembre 1972, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 - Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une circonférence de 20 m de rayon et devra, de plus, englober toute la place bordant le ruisseau de GLORIANES.

La surface de protection à moyenne distance s'étendra aux alluvions du ruisseau de GLORIANE comprises entre le pont de la route RIGARDA-GLORIANE et l'aval du village de RIGARDA. Dans ce périmètre l'accumulation et la mise en réserve d'engrais organiques ou non, de produits chimiques ou de toute matière pouvant polluer les eaux sera interdite. L'usage normal des engrais et de certains produits reste tolérés sauf ceux qui sont injectés dans le sol ou considérés comme toxiques ou dangereux (étiquettes vertes ou rouges sur les emballages).

Protection générale -

La surface ainsi protégée s'étendra sur tout le bassin versant du ruisseau de GLORIANE.

Article 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 8 - M. le Président du S. I. V. M. de LA LENTILLA est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 52-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

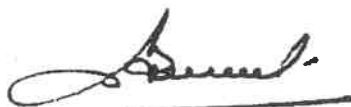
Article 9 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de 5 ans à compter de ce jour.

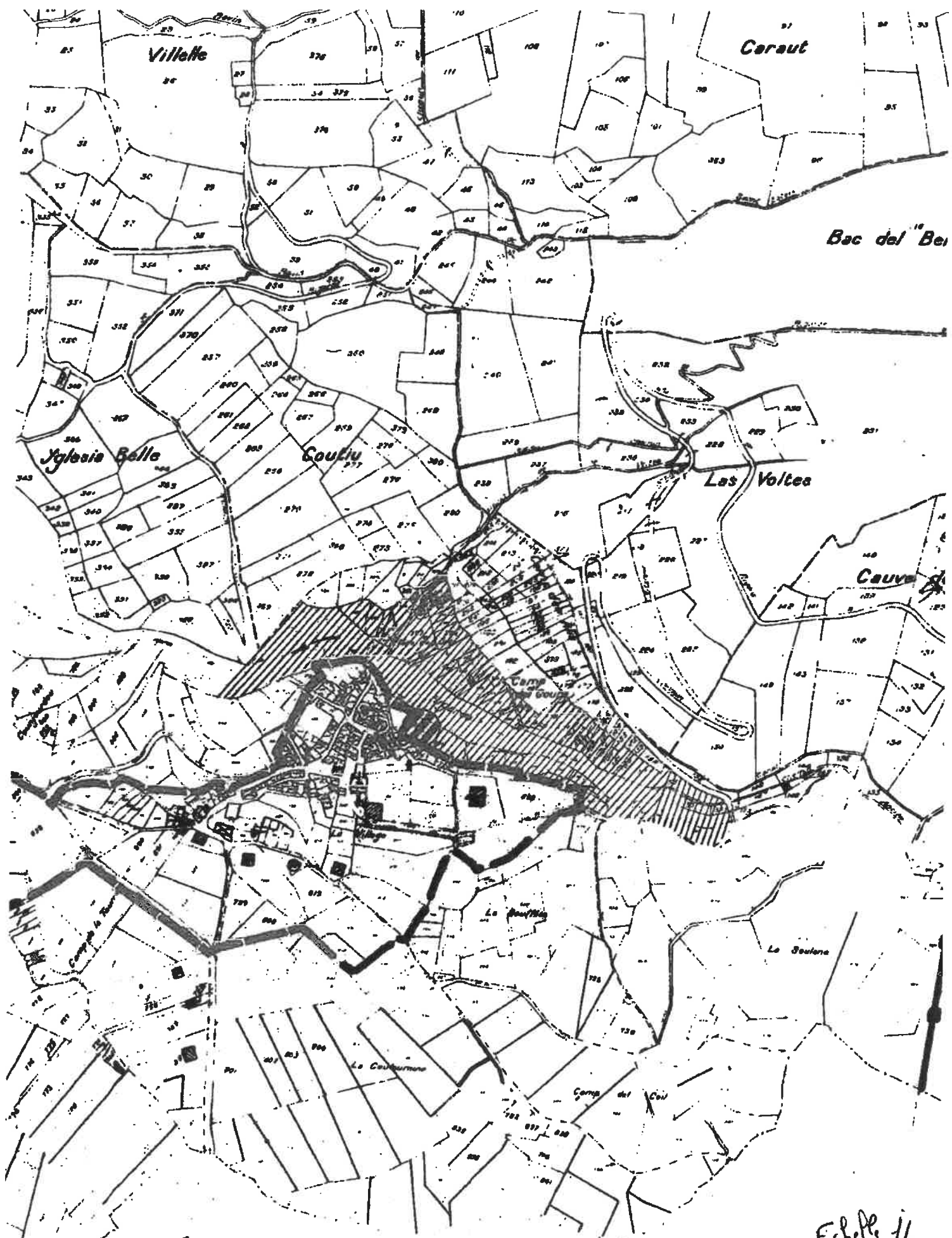
Article 10 - Il sera pourvu à la dépense estimée à la somme de 620 000 F, au moyen d'une subvention du département et d'un emprunt.

Article 11 - M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Orientales, M. le Sous-Préfet de FRADES, M. le Président du S. I. V. M. de la LENTILLA et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à PERPIGNAN, le

Le Préfet,





Echelle 1/5000

N ←

Extrait GARNU 211011



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule eau destinée à la consommation humaine



ARRETE PREFECTORAL PREF/DCL/BCLUE/2022 168-0002

**Portant DECLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau potable
des communes de VINÇA, RIGARDA, JOCH et FINESTRET
à partir du drain de «La Lentilla» et valant autorisation de distribution**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
A VOCATION UNIQUE DU CONFLENT**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 03 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du comité syndical du S.I.V.U. du Conflent en date du 23 octobre 2015 ;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 19 novembre 2020 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique;

VU l'avis sanitaire du 14 mai 2008 de Mme Laure SOMMERIA, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2021125-0001 du 05 mai 2021 portant ouverture de l'enquête unique pour les captages puits « Serrat del Mouli » et drain de « La Lentilla » situés sur la commune de Vinça et destinés à alimenter en eau potable les communes de Vinça, Finestret, Joch et Rigarda ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2021281-0001 du 08 octobre 2021 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivant du code de l'environnement en application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, concernant la régularisation administrative du puits du Serrat del Mouli et du drain de la Lentilla situés sur la commune de Vinça et destinés à l'alimentation en eau des populations des communes de Finestret, Joch, Rigarda et Vinça ;

VU le résultat de l'enquête publique ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 juin 2021 ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 mai 2022 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Conflent pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le drain de « La Lentilla » afin d'alimenter en eau potable les communes de Vinça, Rigarda, Joch et Finestret ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréée dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée ;

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés, respecte les limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Conflent en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine des communes de Vinça, Rigarda, Joch et Finestret à partir du drain de « La Lentilla » sis sur le territoire de la commune de Vinça.
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

La partie de parcelle n° 973 de la section 0A du cadastre de la commune de Vinça constituant le périmètre de protection immédiate du drain de « La Lentilla » est propriété du département des Pyrénées-Orientales. Cette partie de parcelle peut être acquise par le S.I.V.U. du Conflent. En cas de non-acquisition, une convention de gestion devra être signée entre le département des Pyrénées-Orientales et S.I.V.U. du Conflent afin de permettre, à ce dernier, le libre accès aux ouvrages de captages.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Comité Syndical du S.I.V.U. du Conflent, le 23 octobre 2015, le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Conflent, devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du Drain de La Lentilla :

Le captage est localisé comme suit :

Coordonnées Lambert III :	X = 614 084 Y= 3 037 892
Coordonnées Lambert II étendu :	X = 614 116 Y= 1 737 473
Coordonnées Lambert 93 :	X = 659 621 Y= 6 171 354
Altitude :	Z \cong 245 m N.G.F.
Commune :	Vinça
N° de parcelle :	973 (ex 833) section OA
Lieu-dit :	"La Llentilla"
Zone du P.L.U. :	Ni : Zone de protection des sites naturels soumis au risque d'inondation
Code BSS du BRGM :	BSS002MSJS
Code de la masse d'eau :	FRDG615 – Domaine plissé Pyrénées axiales dans le bassin versant de la Têt et de l'Agly.
Code de l'entité hydrogéologique BDLISA:	371A – Alluvions du Conflent.

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate du drain de « La Lentilla » englobe le drain et le puits et s'inscrit dans la parcelle n°A973 du plan cadastral de Vinça. Le PPI s'étend jusqu'à la rive gauche, sur une dizaine de mètres au-delà du drain ainsi que sur la rivière, en amont et en aval du drain sur une vingtaine de mètres.

Cette parcelle est une propriété du département des Pyrénées Orientales.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé en rive droite, sur la partie proche du puits. En rive gauche, des blocs de rocher interdiront l'accès à la rive.

Au sein du périmètre de protection immédiate, toute activité est interdite hormis l'entretien des ouvrages et le fauchage régulier de son emprise. Aucun désherbant ne devra y être utilisé.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée, commun au puits « Serrat del Mouli » et au drain de « La Lentilla » s'étend vers l'amont sur une distance d'environ 2,5 km jusqu'au pont coté 280 m, qui franchit le Llech sur la route D55, puis sur environ 300 m de distance le long de la Lentilla, à l'amont du confluent avec le Llech. Vers l'aval, il s'étendra sur une distance d'environ 500 m jusqu'au pont de la route N116.

Ce périmètre comprend :

- sur la commune de Vinça, section A :

Les parcelles n°66, 86, 448, 449, 451, 452, 453, 456, 458, 461, 466, 467, 468, 469 à 473, 482, 530, 531, 532, 563, 564, 567, 568, 570, 580 et 833.

- sur la commune d'Espira de Conflent, section A1 :

Les parcelles n°1, 2, 3, 27, 28, 34, 35, 36, 37, 56, 57, 60, 61, 62, 64, 65, 71, 177, 178, 179, 538, 566, 587, 589, 600, 608, 609, 610, 616, 636, 638, 639 et 640.

- sur la commune de Finestret, section A2 :

Les parcelles n° 520, 530, 531, 532, 561 à 570, 583 à 587, 589 à 595, 1173, 1222, 1260, 1265, 1266, 1273, 1274, 1275, 1309 et 1310.

Ce vaste périmètre de protection rapprochée, qui correspond grossièrement à l'étendue de la nappe d'accompagnement de la Lentilla, est justifié par la nature perméable de l'aquifère (constitué par des alluvions grossières) très vulnérable vis-à-vis des contaminations de surface, même d'origine éloignée. Ce périmètre est limité, sur la rive gauche de la Lentilla, par le substratum sableux et schisteux d'âge Miocène, et sur la rive droite, par les anciennes terrasses alluviales, plus hautes dans la topographie et moins perméables.

Vers l'amont, le périmètre de protection rapprochée, s'arrête à l'endroit où la vallée se rétrécit.

Vers l'aval, il est justifié par les risques d'érosion régressive en cas de prélèvement de matériaux et d'excavation dans le lit de la Lentilla.

Au sein du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- la réalisation de tout nouveau captage d'eau superficielle ou souterraine, sauf pour améliorer ou remplacer le puits Serrat del Mouli (ou le drain de la Lentilla) ;
- l'installation de canalisations d'hydrocarbures ou de tout autre produit toxique ;

- l'installation d'une activité agricole ou industrielle polluante et de tous les établissements classés pour la protection de l'environnement (ICPE), l'installation d'aires de lavage de véhicules, de casses d'automobiles ;
- le pâturage et le parcage du bétail ;
- les constructions de toute nature ;
- l'enfouissement et la destruction de cadavres d'animaux ;
- toute excavation du sol et du sous-sol de plus d'un mètre de profondeur (terrassment, ouverture de parking, de cimetière, création ou élargissement de piste forestière, de piste de débardage, de route, de passage à gué, de carrière, construction de pylône, de ligne électrique, façonnment du lit des rivières et des rives, tir de mine, exploitation de matériaux...) ;
- le dépôt, stockage, épandage, rejet et infiltration dans le sous-sol de tout produit ou matière polluants (boues de station d'épuration, pesticides, désherbants, lisier, hydrocarbures, nouveaux rejets d'eaux usées, tas de fumier, produits phytosanitaires...) ;
- la circulation des véhicules à moteur sur les pistes d'accès aux captages (mis à part les véhicules communaux pour l'entretien et la surveillance des ouvrages) ;
- le déboisement et le défrichage en bordure des cours d'eau qui augmentent l'érosion des berges ;
- les coupes rases (à blanc) de plus de 5000 m² (soit 50 ares) jointives et de plus de 50 m d'emprise de haut en bas, si la régénération de la première (celle contiguë) n'est pas assurée.

Les deux rives de la Lentilla sont boisées de feuillus essentiellement. L'exploitation forestière reste autorisée si le mode de gestion forestière est assuré sous forme de futaie jardinée, irrégulière, régulière avec régénération progressive, ou de taillis (= modalités de gestion de l'ONF au sein des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable).

La présence des captages doit être prise en compte par les exploitants des stations d'épuration existantes et effectuant des rejets en amont des captages, dans la Lentilla et ses affluents.

Les opérations de maintien de berge, sans terrassment important, peuvent être autorisées.

Les remblais ne sont autorisés que s'ils sont réalisés avec des matériaux du site et/ou des matériaux exempts de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau souterraine.

5.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée, commun au puits Serrat del Mouli et au drain de la Lentilla, s'étend à l'amont du périmètre de protection rapprochée sur toute la vallée de la Lentilla, jusqu'aux villages de Valmanya et de Los Masos, et sur celle du Llech, jusqu'au village d'Estoher, sur une distance de 500 m de part et d'autre des deux rives. Dans ce périmètre, la réglementation existante en matière de protection des eaux superficielles et souterraines doit être respectée de façon scrupuleuse.

5.4 MESURES DE SURVEILLANCE DE L'AQUIFERE

Etant donné la vulnérabilité de l'aquifère, il est essentiel de faire respecter scrupuleusement toutes les interdictions sur l'ensemble des périmètres de protection.

Une surveillance particulière des rives des cours d'eau de la Lentilla et du Llech, est mise en œuvre afin de repérer d'éventuelles sources de pollution (rejets, stockages, infiltrations...) et aussi pour dissuader les habitants de déposer ordures et déchets divers le long des chemins carrossables.

L'exploitant doit assurer un contrôle régulier de la qualité bactériologique et chimique des eaux brutes du puits et du drain.

Les vitesses de transfert entre la Lentilla, l'aquifère exploité et les ouvrages de captage sont très rapides. Les périmètres de protection immédiate et rapprochée ne pourront pas assurer complètement la protection des puits et du drain. Le système de surveillance et d'alerte ainsi que le traitement de l'eau doivent être très rigoureusement maintenus en service.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Le captage devra faire l'objet des travaux suivants afin d'améliorer sa protection sanitaire :

- * équiper le puits d'un capot étanche avec aération, surélevé du sol d'au moins 0,5 mètre ;
- * mettre en place une dalle autour du puits sur une distance minimale de deux mètres de rayon, dont la pente vers l'extérieur du cercle permet l'écoulement de l'eau de ruissellement ;
- * installer une clôture sur le périmètre de protection immédiate comme indiqué sur le plan joint au présent arrêté préfectoral ;
- * évacuer tous les dépôts d'ordures et les interdire de façon très rigoureuse sous peine de contravention dissuasive, dans tout le périmètre de protection rapprochée ;
- * déposer et aligner des blocs rocheux afin d'interdire aux véhicules les écarts du chemin, pour limiter les possibilités de déversement d'ordures et de gravats.

Les travaux listés ci-dessus devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Conflent, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Conflent notifie l'acte au maire de la commune concernée (Vinça, Espira-de-Conflent ou Finestret) pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles ont été acquises par une collectivité publique, celle-ci peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix-huit mois avant l'expiration du bail en cours.

Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix-huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Conflent est autorisé à distribuer aux habitants des communes de Vinça, Rigarda, Joch et Finestret, de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du drain de « La Lentilla ».

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Un contrôle régulier des installations est effectué avec à minima des visites de fréquence hebdomadaire.

En cas de pollution de la ressource, ou de suspicion de pollution, de non-conformité de la qualité des eaux ou d'incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique, l'exploitant est tenu d'informer le Préfet des Pyrénées-Orientales et la délégation départementale de l'ARS.

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Ces derniers doivent être maintenus fermés à clé.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 :

Dérivation des eaux :

Les débits maximum dérivés à partir du drain de « La Lentilla » pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des communes de Vinça, Rigarda, Joch et Finestret sont fixés par arrêté préfectoral.

Les relevés de compteurs de production et de distribution devront être consignés dans un registre au moins une fois par mois.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celle-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 14 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Conflent en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de l'affichage au siège du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Conflent pendant une durée minimale de deux mois.

Monsieur le Maire de la commune de Vinça en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de l'affichage en mairie de Vinça pendant une durée minimale de deux mois ;
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

Monsieur le Maire d'Espira-de-Conflent en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de l'affichage en mairie d'Espira-de-Conflent pendant une durée minimale de deux mois ;
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

Monsieur le Maire de Finestret en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de l'affichage en mairie de Finestret pendant une durée minimale de deux mois ;
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 16

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 17:

Exécution :

- M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Prades,
- M. le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Conflent,
- M. le maire de la commune de Vinça,
- M. le maire de la commune d'Espira-de-Conflent,
- M. le maire de la commune de Finestret,
- M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à PERPIGNAN, le 17 JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule eau destinée à la consommation humaine



ARRETE PREFECTORAL PREF/DCL/BCLUE/2022 168-0003

**Portant DECLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau potable
des communes de VINÇA, RIGARDA, JOCH et FINESTRET
à partir du puits «Serrat del Mouli» et valant autorisation de distribution**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
A VOCATION UNIQUE DU CONFLENT**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le code de l'environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 03 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du comité syndical du S.I.V.U. du Conflent en date du 23 octobre 2015 ;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 19 novembre 2020 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU l'avis sanitaire du 14 mai 2008 de Mme Laure SOMMERIA, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2021125-0001 du 05 mai 2021 portant ouverture de l'enquête unique pour les captages puits « Serrat del Mouli » et drain de « La Lentilla » situés sur la commune de Vinça et destinés à alimenter en eau potable les communes de Vinça, Finestret, Joch et Rigarda ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2021281-0001 du 08 octobre 2021 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivant du code de l'environnement en application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, concernant la régularisation administrative du puits du Serrat del Mouli et du drain de la Lentilla, destinés à l'alimentation en eau des populations des communes de Finestret, Joch, Rigarda et Vinça, sur la commune de Vinça ;

VU le résultat de l'enquête publique ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 juin 2021 ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 mai 2022 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Conflent pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le puits « Serrat del Mouli » afin d'alimenter en eau potable les communes de Vinça, Rigarda, Joch et Finestret ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréée dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée ;

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés, respecte les limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Conflent en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine des communes de Vinça, Rigarda, Joch et Finestret à partir du puits « Serrat del Mouli » sis sur le territoire de la commune de Vinça.
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

La partie de parcelle n° 973 de la section 0A du cadastre de la commune de Vinça constituant le périmètre de protection immédiate du puits « Serrat del Mouli » est propriété du département des Pyrénées-Orientales. Cette partie de parcelle peut être acquise par le S.I.V.U. du Conflent. En cas de non-acquisition, une convention de gestion devra être signée entre le département des Pyrénées-Orientales et S.I.V.U. du Conflent afin de permettre, à ce dernier, le libre accès aux ouvrages de captages.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Comité Syndical du S.I.V.U. du Conflent, le 23 octobre 2015, le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Conflent, devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du Puits Serrat del Mouli :

Le captage est localisé comme suit :

Coordonnées Lambert III :	X = 614 097 Y= 3 037 985
Coordonnées Lambert II étendu :	X = 614 129 Y= 1 737 566
Coordonnées Lambert 93 :	X = 659 635 Y= 6 171 447
Altitude :	Z \cong 245 m N.G.F.
Commune :	Vinça
N° de parcelle :	973 (ex 833) section OA
Lieu-dit :	"La Llentilla"
Zone du P.L.U. :	Ni : Zone de protection des sites naturels soumis au risque d'inondation
Code BSS du BRGM :	BSS002MSJN
Code de la masse d'eau :	FRDG615 – Domaine plissé Pyrénées axiales dans le bassin versant de la Têt et de l'Agly.
Code de l'entité hydrogéologique BDLISA:	371A – Alluvions du Conflent.

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate du puits Serrat del Mouli englobe tous les ouvrages (puits, chambre des vannes, local, et les quatre regards) et correspond à l'enclos délimité par la clôture en place, qui s'inscrit dans la parcelle n° A973 du plan cadastral de Vinça.

Cette parcelle est une propriété du département des Pyrénées-Orientales.

Au sein du périmètre de protection immédiate, toute activité est interdite hormis l'entretien des ouvrages et le fauchage régulier de son emprise. Aucun désherbant ne devra y être utilisé.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée, commun au puits « Serrat del Mouli » et au drain de « La Lentilla » s'étend vers l'amont sur une distance d'environ 2,5 km jusqu'au pont coté 280 m, qui franchit le Llech sur la route D55, puis sur environ 300 m de distance le long de la Lentilla, à l'amont du confluent avec le Llech. Vers l'aval, il s'étendra sur une distance d'environ 500 m jusqu'au pont de la route N116.

Ce périmètre comprend :

- sur la commune de Vinça, section A :

Les parcelles n°66, 86, 448, 449, 451, 452, 453, 456, 458, 461, 466, 467, 468, 469 à 473, 482, 530, 531, 532, 563, 564, 567, 568, 570, 580 et 833.

- sur la commune d'Espira de Conflent, section A1 :

Les parcelles n°1, 2, 3, 27, 28, 34, 35, 36, 37, 56, 57, 60, 61, 62, 64, 65, 71, 177, 178, 179, 538, 566, 587, 589, 600, 608, 609, 610, 616, 636, 638, 639 et 640.

- sur la commune de Finestret, section A2 :

Les parcelles n° 520, 530, 531, 532, 561 à 570, 583 à 587, 589 à 595, 1173, 1222, 1260, 1265, 1266, 1273, 1274, 1275, 1309 et 1310.

Ce vaste périmètre de protection rapprochée, qui correspond grossièrement à l'étendue de la nappe d'accompagnement de la Lentilla, est justifié par la nature perméable de l'aquifère (constitué par des alluvions grossières) très vulnérable vis-à-vis des contaminations de surface, même d'origine éloignée. Ce périmètre est limité, sur la rive gauche de la Lentilla, par le substratum sableux et schisteux d'âge Miocène, et sur la rive droite, par les anciennes terrasses alluviales, plus hautes dans la topographie et moins perméables.

Vers l'amont, le périmètre de protection rapprochée, s'arrête à l'endroit où la vallée se rétrécit.

Vers l'aval, il est justifié par les risques d'érosion régressive en cas de prélèvement de matériaux et d'excavation dans le lit de la Lentilla.

Au sein du périmètre de protection rapprochée sont interdits:

- la réalisation de tout nouveau captage d'eau superficielle ou souterraine, sauf pour améliorer ou remplacer le puits Serrat del Mouli (ou le drain de la Lentilla) ;
- l'installation de canalisations d'hydrocarbures ou de tout autre produit toxique ;
- l'installation d'une activité agricole ou industrielle polluante et de tous les établissements classés pour la protection de l'environnement (ICPE), l'installation d'aires de lavage de véhicules, de casses d'automobiles ;
- le pâturage et le parcage du bétail ;
- les constructions de toute nature ;

- l'enfouissement et la destruction de cadavres d'animaux ;
- toute excavation du sol et du sous-sol de plus d'un mètre de profondeur (terrassement, ouverture de parking, de cimetière, création ou élargissement de piste forestière, de piste de débardage, de route, de passage à gué, de carrière, construction de pylône, de ligne électrique, façonnement du lit des rivières et des rives, tir de mine, exploitation de matériaux...) ;
- le dépôt, stockage, épandage, rejet et infiltration dans le sous-sol de tout produit ou matière polluants (boues de station d'épuration, pesticides, désherbants, lisier, hydrocarbures, nouveaux rejets d'eaux usées, tas de fumier, produits phytosanitaires...) ;
- la circulation des véhicules à moteur sur les pistes d'accès aux captages (mis à part les véhicules communaux pour l'entretien et la surveillance des ouvrages) ;
- le déboisement et le défrichage en bordure des cours d'eau qui augmentent l'érosion des berges ;
- les coupes rases (à blanc) de plus de 5000 m² (soit 50 ares) jointives et de plus de 50 m d'emprise de haut en bas, si la régénération de la première (celle contiguë) n'est pas assurée.

Les deux rives de la Lentilla sont boisées de feuillus essentiellement. L'exploitation forestière reste autorisée si le mode de gestion forestière est assuré sous forme de futaie jardinée, irrégulière, régulière avec régénération progressive, ou de taillis (= modalités de gestion de l'ONF au sein des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable).

La présence des captages doit être prise en compte par les exploitants des stations d'épuration existantes et effectuant des rejets en amont des captages, dans la Lentilla et ses affluents.

Les opérations de maintien de berge, sans terrassement important, peuvent être autorisées.

Les remblais ne sont autorisés que s'ils sont réalisés avec des matériaux du site et/ou des matériaux exempts de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau souterraine.

5.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée, commun au puits Serrat del Mouli et au drain de la Lentilla, s'étend à l'amont du périmètre de protection rapprochée sur toute la vallée de la Lentilla, jusqu'aux villages de Valmanya et de Los Masos, et sur celle du Llech, jusqu'au village d'Estoher, sur une distance de 500 m de part et d'autre des deux rives. Dans ce périmètre, la réglementation existante en matière de protection des eaux superficielles et souterraines doit être respectée de façon scrupuleuse.

5.4 MESURES DE SURVEILLANCE DE L'AQUIFERE

Etant donné la vulnérabilité de l'aquifère, il est essentiel de faire respecter scrupuleusement toutes les interdictions sur l'ensemble des périmètres de protection.

Une surveillance particulière des rives des cours d'eau de la Lentilla et du Llech, est mise en œuvre afin de repérer d'éventuelles sources de pollution (rejets, stockages, infiltrations...) et aussi pour dissuader les habitants de déposer ordures et déchets divers le long des chemins carrossables.

L'exploitant doit assurer un contrôle régulier de la qualité bactériologique et chimique des eaux brutes du puits et du drain.

Les vitesses de transfert entre la Lentilla, l'aquifère exploité et les ouvrages de captage sont très rapides. Les périmètres de protection immédiate et rapprochée ne pourront pas assurer complètement la protection des puits et du drain. Le système de surveillance et d'alerte ainsi que le traitement de l'eau doivent être très rigoureusement maintenus en service.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Le captage devra faire l'objet des travaux suivants afin d'améliorer sa protection sanitaire :

- équiper le puits d'un capot étanche avec aération, surélevé du sol d'au moins un mètre ;
- munir le robinet de prélèvement d'un clapet anti-retour ;

- reprendre l'étanchéité des raccords entre les buses ciment ;
- déconnecter du puits les anciennes conduites en provenance du "bassin d'infiltration" qui sera comblé par des matériaux neutres exempts de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ;
- mettre en place une dalle autour du puits sur une distance minimale de deux mètres de rayon, dont la pente vers l'extérieur du cercle permet l'écoulement de l'eau de ruissellement ;
- couper les arbres les plus proches du puits (situés à moins de 5 mètres environ) afin d'éviter que les racines puissent l'endommager ;
- évacuer tous les dépôts d'ordures et les interdire de façon très rigoureuse sous peine de contravention dissuasive, dans tout le périmètre de protection rapprochée ;
- déposer et aligner des blocs rocheux afin d'interdire aux véhicules les écarts du chemin, pour limiter les possibilités de déversement d'ordures et de gravats.

Les travaux listés ci-dessus devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Conflent, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Conflent notifie l'acte au maire de la commune concernée (Vinça, Espira-de-Conflent ou Finestret) pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles ont été acquises par une collectivité publique, celle-ci peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix-huit mois avant l'expiration du bail en cours.

Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix-huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Conflent est autorisé à distribuer aux habitants des communes de Vinça, Rigarda, Joch et Finestret, de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits « Serrat del Mouli ».

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Un contrôle régulier des installations est effectué avec à minima des visites de fréquence hebdomadaire.

En cas de pollution de la ressource, ou de suspicion de pollution, de non-conformité de la qualité des eaux ou d'incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique, l'exploitant est tenu d'informer le Préfet des Pyrénées-Orientales et la délégation départementale de l'ARS.

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Ces derniers doivent être maintenus fermés à clé.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 :

Dérivation des eaux :

Les débits maximum dérivés à partir du puits « Serrat del Mouli » pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des communes de Vinça, Rigarda, Joch et Finestret sont fixés par arrêté préfectoral.

Les relevés de compteurs de production et de distribution devront être consignés dans un registre au moins une fois par mois.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celle-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 14 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Conflent en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de l'affichage au siège du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Conflent pendant une durée minimale de deux mois.

Monsieur le Maire de la commune de Vinça en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de l'affichage en mairie de Vinça pendant une durée minimale de deux mois ;
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

Monsieur le Maire d'Espira-de-Conflent en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de l'affichage en mairie d'Espira-de-Conflent pendant une durée minimale de deux mois ;
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

Monsieur le Maire de Finestret en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de l'affichage en mairie de Finestret pendant une durée minimale de deux mois ;
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 17 :

Exécution :

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le sous-préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Conflent,
M. le maire de la commune de Vinça,
M. le maire de la commune d'Espira-de-Conflent,
M. le maire de la commune de Finestret,
M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à PERPIGNAN, le

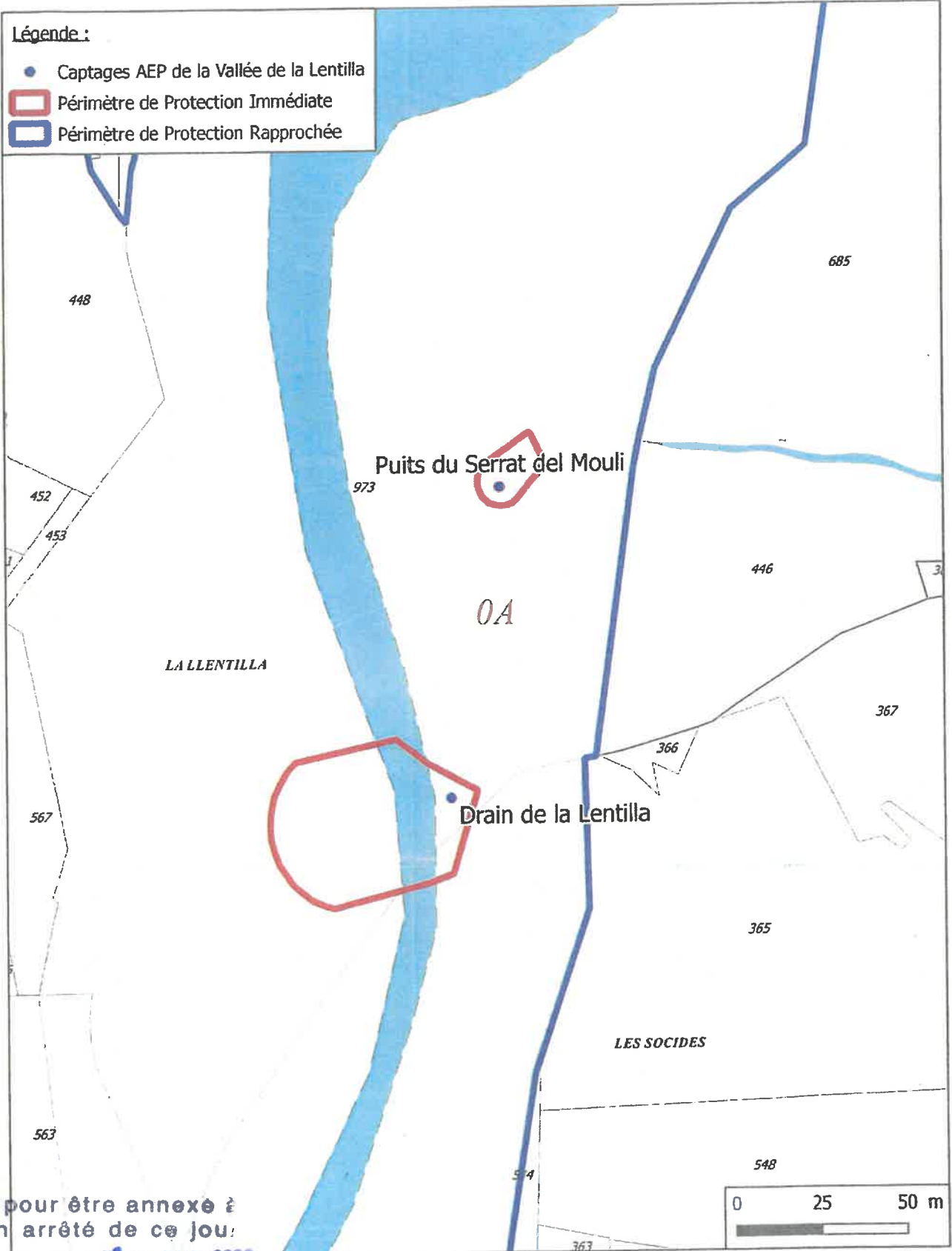
17 JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général


Yohann MARCON

Légende :

- Captages AEP de la Vallée de la Lentilla
- ▭ Périmètre de Protection Immédiate
- ▭ Périmètre de Protection Rapprochée



VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour:

Perpignan, le 7 JUIN 2022

Le Préfet,

Figure n° 7 : Plan de situation cadastrale des Périmètres de Protection Immédiate
du Puits du Serrat del Mouli et du Drain de la Lentilla

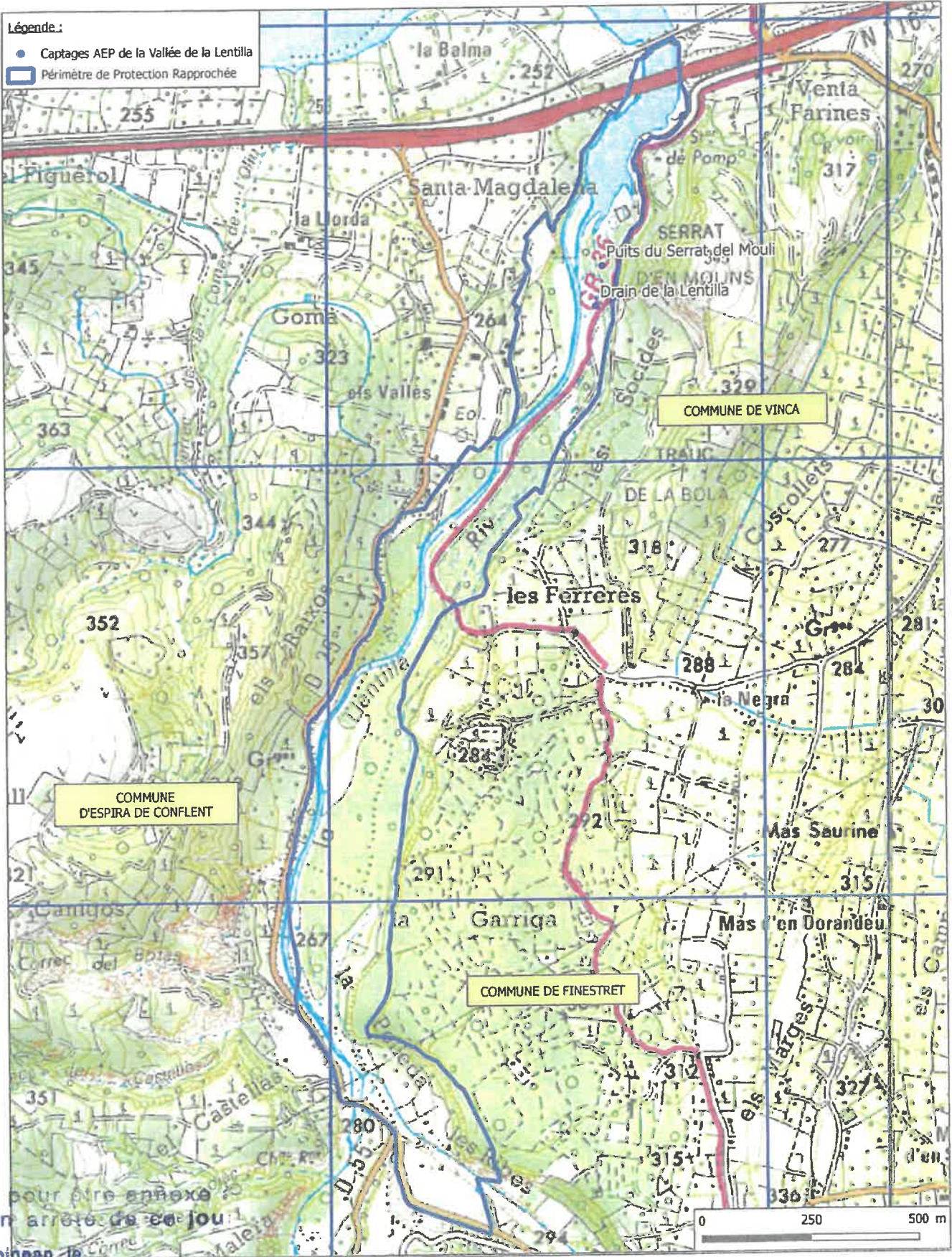
Fond : Cadastre DGFIP, 2020 - Echelle réelle : Voir l'échelle graphique

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

7 JUIN 2022

Yohann MARCON

Légende:
 ● Captages AEP de la Vallée de la Lentilla
 ◻ Périmètre de Protection Rapprochée



VU pour être annexé
 mon arrêté de ce jour
 Perpignan, le

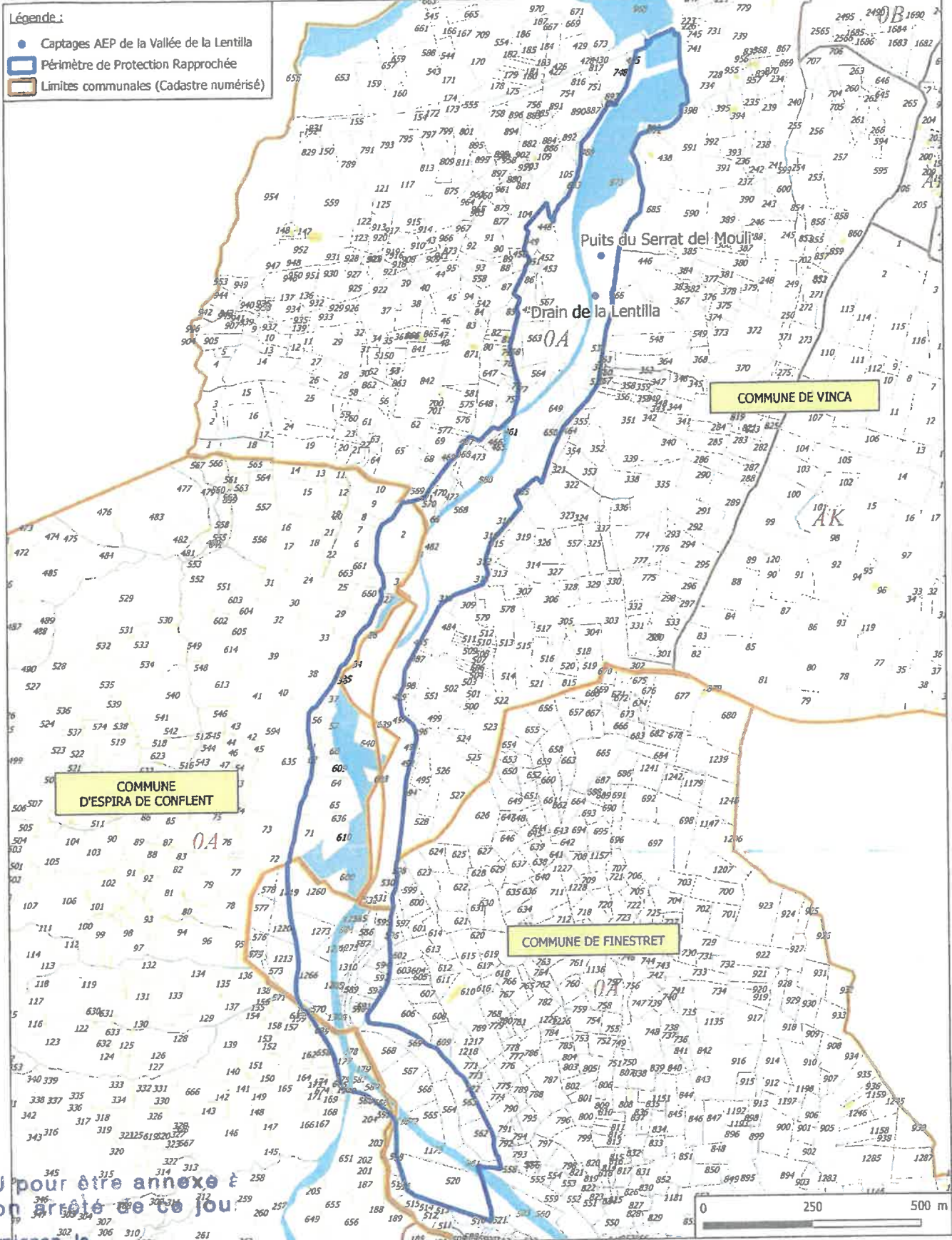
Figure n° 8.1 : Plan de situation géographique du Périmètre de Protection Rapprochée commun
 du Puits du Serrat del Mouli et du Drain de la Lentilla - Plan d'ensemble
 Fond : Carte topographique IGN à 1/25.000 - Echelle réelle : Voir l'échelle graphique

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Yohann MARCON

17 JUIN 2022



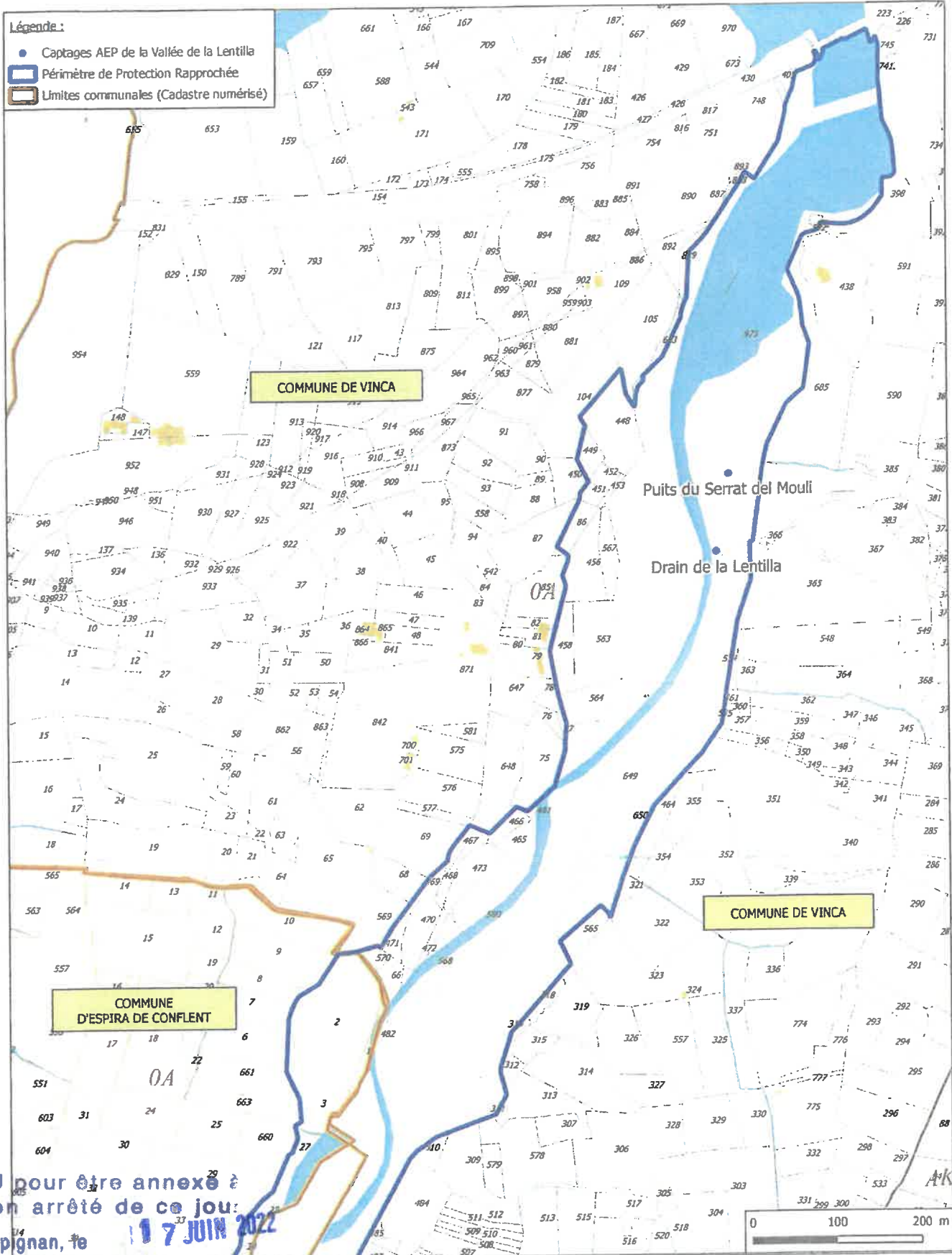
VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour.
Perpignan, le

Figure n° 8.2 : Plan de situation cadastrale du Périmètre de Protection Rapprochée commun du Puits du Serrat del Mouli et du Drain de la Lentilla - Plan d'ensemble
Fond : Cadastre DGFIP, 2020 - Echelle réelle : Voir l'échelle graphique

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
Yohann MARCON

7 JUN 2022



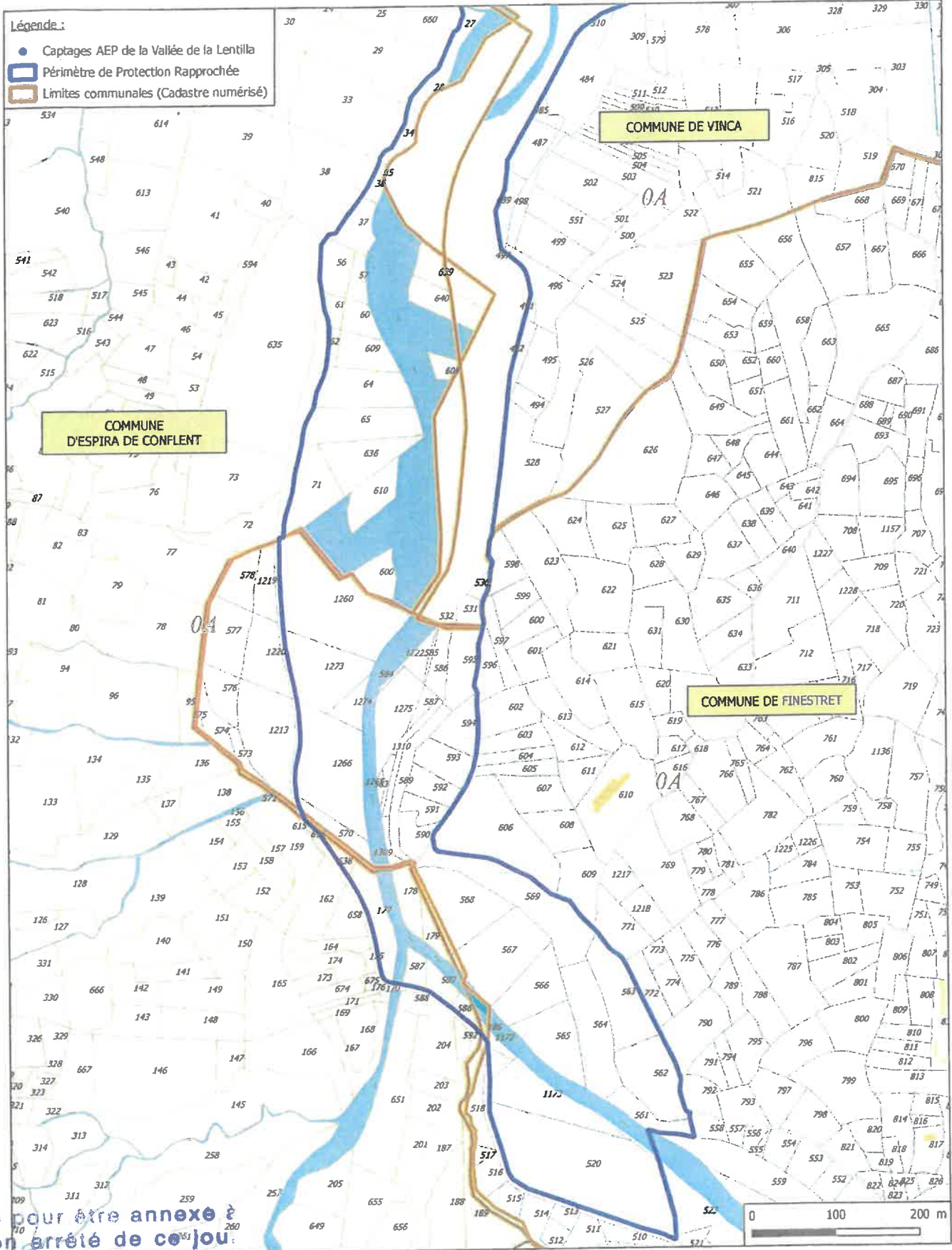
VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le 17 JUN 2022

Figure n° 8.3 : Plan de situation cadastrale du Périmètre de Protection Rapprochée commun du Puits du Serrat del Mouli et du Drain de la Lentilla - Plan de détail secteur nord
Fond : Cadastre DGFIP, 2020 - Echelle réelle : Voir l'échelle graphique

La Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Yohann MARCON

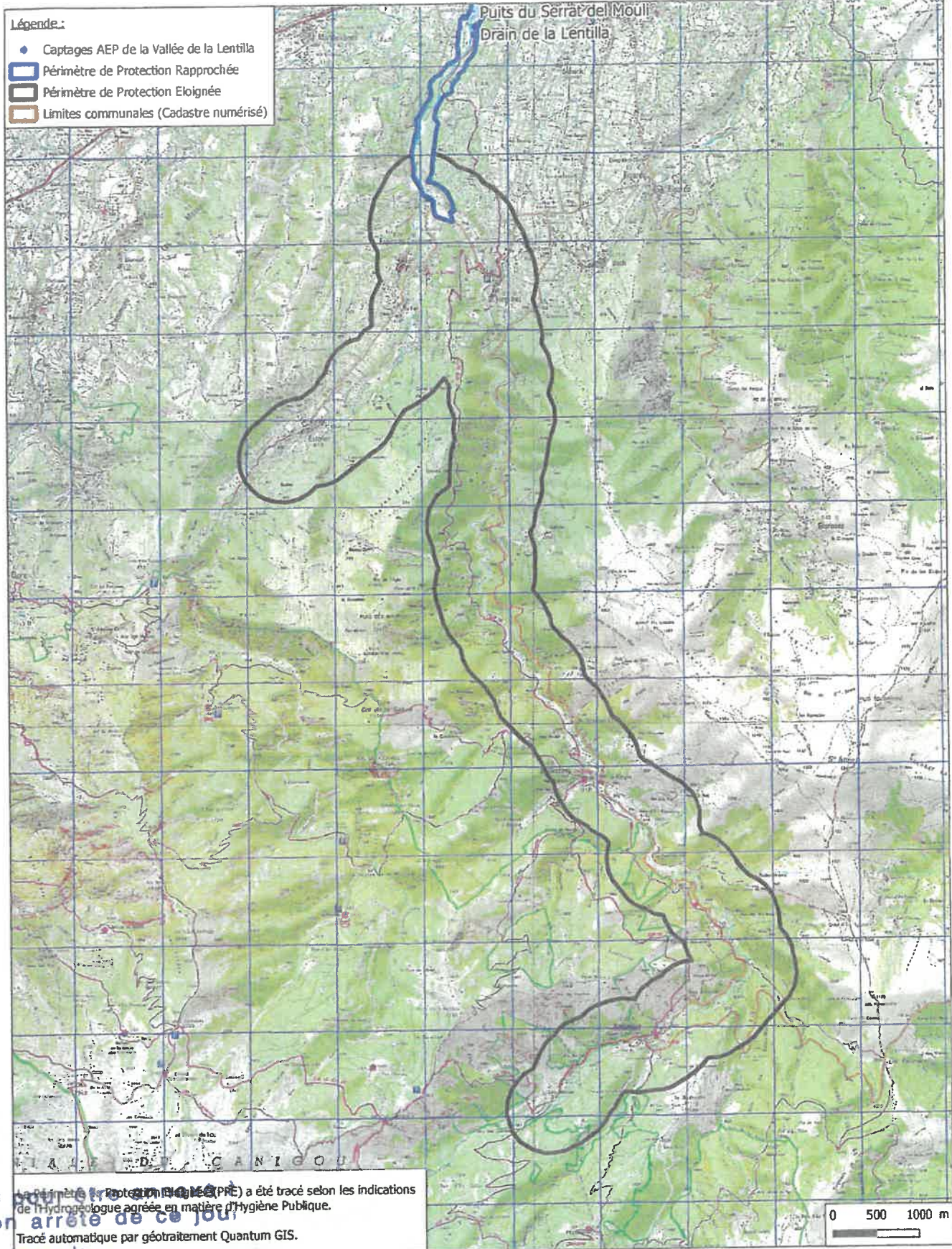


VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 17 JUN 2022
Le Préfet,

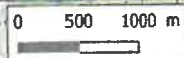
Figure n° 8.4 : Plan de situation cadastrale du Périmètre de Protection Rapprochée commun du Puits du Serrat del Mouli et du Drain de la Lentilla - Plan de détail secteur sud
Fond : Cadastre DGFIP, 2020 - Echelle réelle : Voir l'échelle graphique

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
Yohann MARCON



- Légende :**
- Captages AEP de la Vallée de la Lentilla
 - ▭ Périmètre de Protection Rapprochée
 - ▭ Périmètre de Protection Eloignée
 - ▭ Limites communales (Cadastré numérisé)

Puits du Serrat del Mouli
Drain de la Lentilla



VU POUR Le Périmètre de Protection ELOIGNÉE (PPE) a été tracé selon les indications de l'Hydrogéologue agréée en matière d'Hygiène Publique.
Tracé automatique par géotraitement Quantum GIS.
Perpignan, le **17 JUIN 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

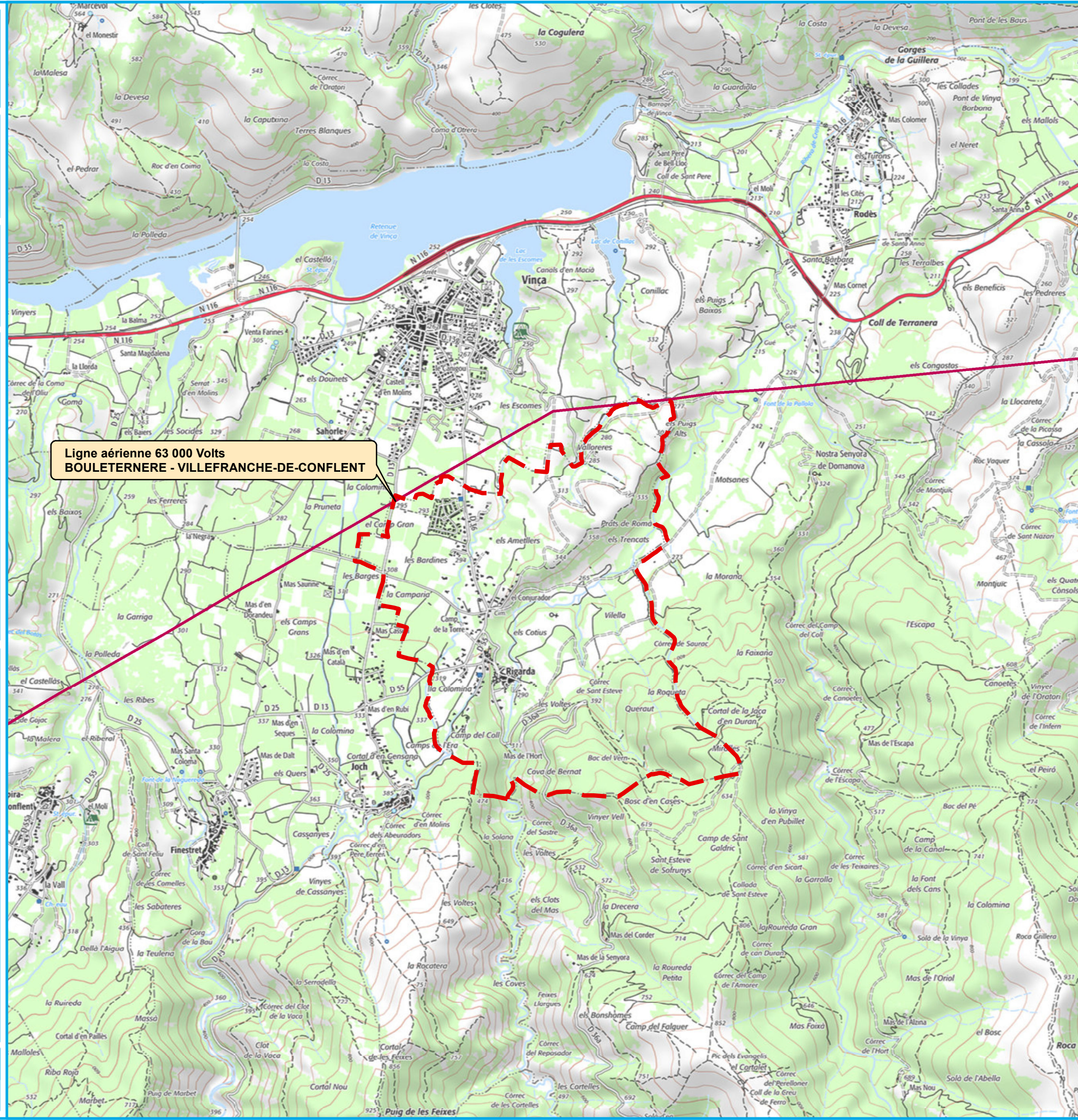
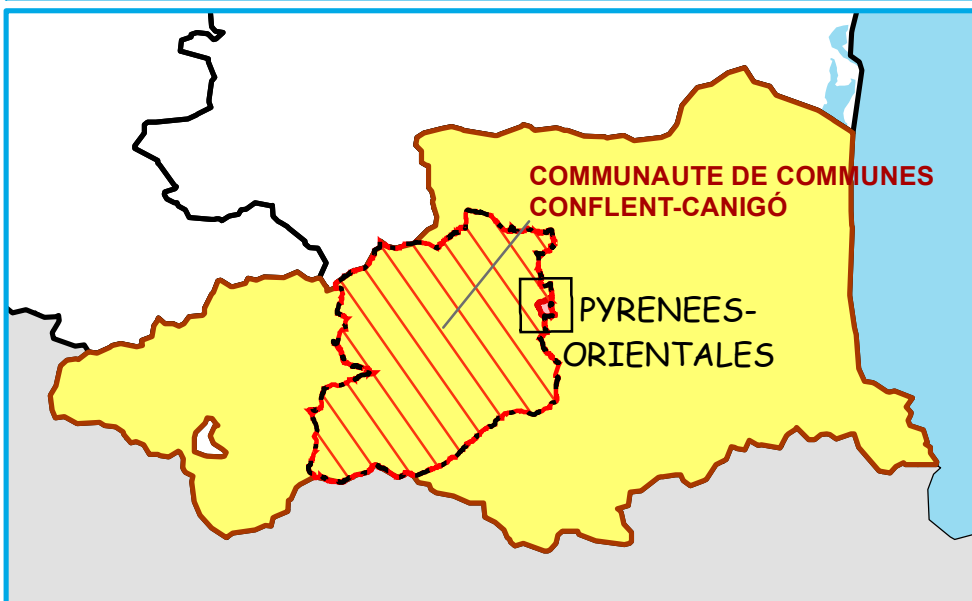
Yohann MARCON

Figure n° 9 : Plan de situation géographique du Périmètre de Protection Eloignée commun du Puits du Serrat del Mouli et du Drain de la Lentilla
Fond : Carte topographique IGN à 1/25.000 - Echelle réelle : Voir l'échelle graphique



OUVRAGES ELECTRIQUES TRAVERSANT LA COMMUNE DE :

RIGARDA



Ligne aérienne 63 000 Volts
BOULETERNERE - VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT

Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage



LIGNES

En exploitation



Limites Communales

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	—	—
2 circuits prévus , 1 circuit installé	○ ○ ○ ○ ○	—
2 circuits	—	—
3 circuits et plus	—	—

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage, les barbules, les tensions inférieures ou égales

T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code des transports : Article L.6352-1

Code de l'aviation civile : Article R.244-1, Articles D.244-2 à D.244-4

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

II – DEFINITION DE LA SERVITUDE

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, rétablissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

a) les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

b) à l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 m.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- 130 mètres, dans les agglomérations ;
- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- ✗ les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- ✗ les zones montagneuses ;
- ✗ les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées au Guichet unique DGAC du territoire compétent. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

IV – SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

SNIA Pôle de Bordeaux
Aéroport – Bloc technique
BP 60284
33697 Mérignac cedex